

Les députés comprendront, J'en suis certain, qu'il est difficile d'accepter des amendements ou des propositions ayant trait à l'article général d'interprétation.

Je dois dire aux députés que ce n'est pas l'endroit pour proposer des amendements ou des motions de fond.

Il est donc évident que le sous-amendement actuel, qui ne propose pas simplement de modifier l'amendement à l'étude, mais de le refondre entièrement, touche de ce fait l'article d'interprétation lui-même, ce qui est inacceptable.

Un autre exemple du bien-fondé de cette décision est celui de l'amendement qu'avait proposé le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) et qu'on trouve à la page 660 du hansard du 28 octobre 1970, visant à modifier la définition de «la Cour fédérale» telle que la définissait la Loi sur la Cour fédérale, de façon à y inclure la Cour suprême de chaque province. Monsieur l'Orateur a cité alors la décision à laquelle je viens de me référer et a jugé que l'amendement était inacceptable parce qu'il apportait une modification de fond à un article d'interprétation. Nous avons devant nous aujourd'hui un exemple typique où l'on essaie de parvenir à cette même fin sans donner le préavis requis, et de modifier le projet de loi lui-même. J'aborderai toutefois ce point dans un instant. La première objection que soulève donc le sous-amendement en question est qu'il propose en fait, de modifier la substance d'un article d'interprétation alors que le précédent irréfutable sur lequel on s'appuie conclut à l'irrecevabilité de cette procédure.

Voici maintenant la seconde objection que j'ai à faire. Étant donné les dispositions de l'article 75 du Règlement relatif à l'avis qui doit être donné à l'étape du rapport de toute motion, il est évident qu'un sous-amendement à une motion pour lequel un avis est requis aux termes dudit article du Règlement, ne doit pas se proposer de modifier le projet de loi, mais tout simplement constituer un amendement à la motion elle-même pour lequel l'avis a déjà été donné. A cet égard, l'étude la plus cursive du sous-amendement proposé indique qu'il vise à modifier entièrement l'amendement en en retranchant tout le texte qui suit le mot «déduction», pour lui en substituer un autre différent, qui aurait pour effet de modifier, par amendement, le projet de loi lui-même sans que l'avis requis en vertu de l'article 75 du Règlement ait été donné.

En conséquence, monsieur l'Orateur, je soutiens que, pour ces deux raisons, l'amendement est irrecevable du point de vue de la procédure. En ce qui concerne le dernier raisonnement, monsieur l'Orateur suppléant faisait le 29 avril 1969, comme en font foi les pages 8147 et 8148 du hansard, des remarques pertinentes concernant les amendements proposés au bill C-150 à l'époque. Je voudrais citer surtout les remarques qui figurent dans la colonne droite de la page 8147 et au début de la page 8148:

Je dois dire à l'honorable député de Shefford, comme je l'ai d'ailleurs signalé il y a un moment, que cette proposition de sous-amendement, à mon sens, n'est pas recevable, et ce pour au moins une raison.

Je signale à l'honorable député que cet amendement est du genre de ceux qui pouvaient être proposés en vertu de l'article 75 du Règlement, c'est-à-dire en donnant avis avant même que toutes ces motions soient considérées par la Chambre. Une fois que les motions sont proposées—il y en a environ 43 ou 44, je crois—la Chambre doit considérer les amendements particuliers ou les motions spécifiques proposées par les honorables députés, et seules ces motions peuvent faire l'objet d'un sous-amendement, en vertu du paragraphe (8) de l'article 75, par un sous-amendement.

Ce que les honorables députés peuvent faire présentement, c'est de proposer un sous-amendement à la motion de l'honorable député de Gatineau, car ils ne peuvent pas présenter d'amendement visant à modifier l'article 18 du bill actuellement à l'étude.

Je signale à l'honorable député d'Abitibi et aux autres honorables députés que la motion de l'honorable député d'Abitibi constituée en fait une tentative de modifier l'article 18 du bill C-150 et non une tentative de modifier la motion de l'honorable député de Gatineau.

En fait, la motion de l'honorable député de Gatineau est tellement simple qu'il serait très difficile, à mon sens, d'imaginer un amendement qui pourrait être recevable et je crois que dans les circonstances, il ne m'est pas possible, même si je voulais exercer toute la latitude que le Règlement m'accorde d'accepter le sous-amendement proposé par l'honorable député d'Abitibi.

Je soutiens donc, monsieur l'Orateur, que le sous-amendement est irrecevable pour deux raisons. D'abord, il va directement à l'encontre de l'article des définitions du bill, et le Règlement ne le permet pas à ce stade. Ensuite, le sous-amendement dépasse totalement la portée de la motion et s'attaque au bill même, ce qui va encore à l'encontre des précédents bien établis de la Chambre. En conséquence, je crois que le sous-amendement ne devrait pas faire l'objet d'un débat.

M. J. H. Horner (Crowfoot): Monsieur l'Orateur, je trouve les remarques du député de Sudbury (M. Jerome) très intéressantes. Il a commencé par expliquer pourquoi, à son avis, le sous-amendement était pertinent et intelligent, mais la prémisse de tout son raisonnement se fonde surtout sur le fait qu'il juge irrecevable l'amendement tel qu'il a été déposé et présenté à la Chambre. Sa thèse est bien peu solide, car si l'on dépose une motion 24 heures avant que la question soit mise en délibération à la Chambre, c'est surtout pour donner à Votre Honneur et à votre personnel le temps d'examiner les motions et de prévenir le motionnaire, au besoin, que sa motion devrait être modifiée. On peut être sûr que ces motions ont été examinées. On trouvait peut-être au début qu'elles manquaient de solidité ou de clarté, mais on peut être sûr qu'elles ont été approuvées, mises à l'épreuve et qu'elles ont reçu votre approbation, puisque nous sommes engagés dans un débat à leur sujet.

• (12.20 p.m.)

Ces motions ont été présentées le mercredi 22 septembre, et c'est dommage qu'on ne se soit pas encore prononcé à ce sujet. Je suis porté à croire que c'est parce que l'amendement est clair et qu'il a du bon. Au dire du député de Sudbury (M. Jerome), on ne peut proposer de sous-amendement à un article portant sur une définition. Il s'agit de la partie de la loi intitulée «Interprétation.» Si l'amendement à un article d'interprétation est acceptable, le sous-amendement qui précise cet amendement et établit une année de base, devrait être acceptable et bien accueilli des députés.

Dans sa motion, le député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave) propose d'ajouter, après le mot «producteur», les mots que voici:

«et en déduisant le montant de l'augmentation des coûts de production, et notamment les paiements de stabilisation, le cas échéant;»

L'article 2c) de la loi stipule entre autres:

en déduisant du prix d'achat du grain produit sur une terre décrite dans un livret de permis et vendu par un producteur à un titulaire de permis;

Le député de Saskatoon-Biggar voudrait ajouter une autre déduction après celle du prix de revient. On s'est maintes et maintes fois efforcé, ici à la Chambre, au cours de débats sur l'agriculture, de déterminer le prix de revient et la date de son établissement. L'examen des débats du Congrès des États-Unis révèle qu'ils ont discuté